



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/28
15 août 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-neuvième session, point 4 b) de l'ordre du jour,
Genève, 7-11 novembre 2005)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Amendement au 8.1.5 : équipements divers

Transmis par le Gouvernement de la Belgique

Introduction

Le paragraphe 8.1.5 a) stipule que toute unité de transport transportant des marchandises dangereuses doit être munie de : «une lampe de poche pour chaque membre de l'équipage du véhicule (**voir aussi 8.3.4**).

Le paragraphe 8.3.4 se lit : «...les appareils d'éclairage utilisés ne doivent présenter aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.".

La signification de ce renvoi au paragraphe 8.3.4 n'est pas clair du tout , c'est pourquoi il est souhaitable de clarifier le lien entre ces deux sections.

Proposition

Modifier le paragraphe 8.1.5 a), quatrième tiret, pour lire comme suit :

"- une lampe de poche **conforme aux prescriptions du paragraphe 8.3.4** pour chaque membre de l'équipage du véhicule ;"

Justification

Si une inspection du chargement a lieu à l'aide d'une lampe de poche, il est hautement souhaitable que cette lampe de poche soit au moins fabriquée en matière plastique et soit conforme aux prescriptions du paragraphe 8.3.4.

L'utilisation de lampe de poche non conforme est considérée comme infraction de catégorie I suivant la directive 2004/112 sur les contrôles routiers.

Conséquences :

La grande majorité des chauffeurs sont équipés du matériel approprié. Le coût d'un tel matériel est négligeable vis-à-vis des dégâts en cas d'accident.
